

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°1404013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Syndicat départemental CGT des agents
DIRECCTE 76 et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Heers
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 4 décembre 2014

Vu la requête, enregistrée le 17 novembre 2014 sous le n° 1404013, présentée pour le Syndicat départemental CGT des agents DIRECCTE 76, dont le siège est situé à la Cité administrative, 2 rue Saint-Sever à Rouen (76100), le syndicat SUD Travail-Affaires sociales, dont le siège se trouve 12 Boulevard de Bonne Nouvelle à Paris (75010), M. Gérald Le Corre, Mme Magalie Marion, M. Éric Hébert, Mme Ariane Anthor et M. Johann Isenburg, tous membres du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Haute-Normandie, élisant domicile en ces qualités au 14 avenue Aristide Briand à Rouen (76100), par la SELARL Baudeu & Associés, qui demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 21 septembre 2014, du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, ainsi que du rejet du recours gracieux formé par M. Le Corre, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard :

- à titre principal, de faire procéder à l'enquête prévue à l'alinéa 2 de l'article 5-7 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié, par tous moyens, notamment en désignant le représentant de l'administration chargé de mener cette enquête ;
- à titre subsidiaire, de procéder à un nouvel examen de la demande des membres du CHSCT, auteurs du signalement du 19 septembre 2014, tendant à ce qu'une enquête soit diligentée au regard de l'alinéa 2 de l'article 5-7 précité et des éléments de faits au jour du réexamen ;

3°) de mettre à la charge de l'État, au profit de chacun des requérants, une somme de 1500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable dès lors que :
 - les syndicats en cause ont pour mission, d'une part, de représenter et appuyer les agents des services de l'inspection du travail auprès des directions de leur ministère, des pouvoirs publics et des institutions qui les emploient, et, d'autre part, d'ester en justice pour toute question concernant les intérêts individuels et collectifs des personnels actifs et retraités de la DIRECCTE de Seine-Maritime ;
 - chacun des cinq représentants du personnel au CHSCT, auteurs de l'alerte, est victime d'une entrave et subit un préjudice personnel distinct du préjudice collectif et dispose à ce titre, d'un intérêt à agir ;

- la condition d'urgence est remplie dès lors que :
 - le 19 septembre 2014, cinq représentants du personnel au CHSCT ont alerté la DIRECCTE de Haute-Normandie qu'il existait une situation de danger grave et imminent concernant les seize agents de l'unité de contrôle Rouen Sud de l'unité territoriale de Seine-Maritime ;
 - la création de cette unité de contrôle et la nouvelle organisation du travail dans ce service se sont traduites par des tensions et des angoisses croissantes pour les agents ainsi que par une dégradation de leurs conditions de travail conduisant à un climat délétère, un manque de soutien de la hiérarchie, l'alourdissement de leur charge de travail, la prise de décisions inadaptées et la désorganisation complète des services ;
 - le refus de procéder à l'enquête administrative sollicitée préjudicie gravement aux intérêts des seize agents de l'unité de contrôle Rouen-Sud, lesquels se trouvent dans une situation de souffrance au travail et ne peuvent voir leur préjudice disparaître faute d'enquête ;
 - ce même refus préjudicie aux intérêts collectifs défendus par les syndicats ainsi qu'aux intérêts du CHSCT de la DIRECCTE de Haute-Normandie en faisant obstacle à l'accomplissement de leur mission de protection ;
 - ce refus préjudicie enfin aux intérêts du CHSCT en vertu de leur droit propre d'alerter d'une cause de danger grave et imminent ;
 - les tensions constatées ont un impact négatif sur la santé et les conditions de travail de agents ;
 - les préjudices subis par les agents sont, à défaut d'enquête, voués à perdurer ; le document unique d'évaluation des risques professionnels du 18 juillet 2014 indique notamment que du fait de la réorganisation du service, les agents sont exposés à une désorganisation des services de l'inspection et une charge de travail renforcée pour chaque agent de contrôle dans une phase transitoire appelée à durer 10 ans ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée dès lors que :
 - en considérant que la situation décrite n'entraîne pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 5-7 du décret de 1982 modifié, le directeur régional des

entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie a méconnu les dispositions suscitées ;

- en considérant que les risques psychosociaux ne relevaient pas des dispositions précitées, le directeur de la DIRECCTE de Haute-Normandie a commis une erreur de droit ;
- la décision critiquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 novembre 2014, présenté par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, lequel conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la condition d'urgence ne saurait être regardée comme remplie dès lors que :
 - les éléments apportés par les requérants ne révèlent pas l'existence d'un préjudice grave et immédiat aux intérêts collectifs défendus par les syndicats, ni à la situation même des requérants ;
 - si la mise en place de la nouvelle organisation a pu susciter des inquiétudes, celles-ci ne constituent nullement une menace aux conditions d'existence des agents, tant sur le plan de leur santé physique que mentale ;
 - les décisions critiquées ne préjudicient pas aux intérêts des membres du CHSCT en vertu de leur droit propre d'alerter d'une cause de danger grave et imminent dans la mesure où ces décisions n'ont pas pour effet de faire obstacle à l'exercice de ce droit, lequel a d'ailleurs été exercé le 19 septembre 2014 ;
- il n'existe aucun doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées :
 - les dispositions de l'article 5-7 du décret du 28 mai 1982 n'imposent pas au chef de service de procéder à une enquête dès le signalement, par les représentants du personnel au CHSCT, d'une situation de danger grave et imminent ;
 - le chef de service ne saurait se trouver en situation de compétence liée dès lors qu'une appréciation doit être portée sur les faits ;
 - il n'existe aucune situation de danger grave et imminent, l'avis du 19 septembre 2014 se bornant à faire état des inquiétudes des agents de l'unité de contrôle Rouen-Sud quant aux modalités de mise en œuvre des entretiens d'évaluation par le nouveau responsable et les conditions de déménagement des dossiers d'entreprises ;
 - les tensions engendrées par la nouvelle organisation du travail ne constituent pas une situation de danger grave et imminent ;
 - le chef de service n'a pas exclu les risques psychosociaux du champ d'application des dispositions précitées ;
 - les décisions critiquées ne sont pas entachées d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- la procédure de danger grave et imminent et le présent recours s'inscrivent dans une stratégie des organisations syndicales visant à faire obstruction à la réforme du service public de l'inspection du travail ;

Vu, le mémoire en réplique, enregistré le 1^{er} décembre 2014, présenté par Me Matray, pour le Syndicat départemental CGT des agents DIRECCTE 76 et autres, lesquels persistent dans leurs précédentes écritures ;

Ils soutiennent en outre :

- que la réunion extraordinaire sollicitée par le CHSCT destinée au vote d'une délibération autorisant des membres à intervenir pour la présente instance, au nom du CHSCT, se tiendra le 10 décembre, soit postérieurement à l'audience ;
- que la condition d'urgence est remplie dès lors que :
 - les pièces versées aux débats démontrent la situation de risque à laquelle sont confrontés les agents de l'unité de contrôle Rouen-Sud ;
 - le risque suicidaire ne doit pas être écarté concernant la présente situation ; que cette crainte est corroborée par le suicide récent de deux inspecteurs du travail ; ce d'autant qu'en juin 2014, lors d'une réunion de présentation de la réorganisation des sections d'inspection et secrétariats à Rouen, un agent du secrétariat a tenté de se défenestrer ;
- qu'il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée :
 - il n'appartient pas au représentant du personnel au CHSCT qui exerce son droit d'alerte d'apporter la preuve de la cause de danger grave et imminent qu'il a constaté pour qu'il soit procédé à une enquête ;
 - en subordonnant la réalisation de l'enquête litigieuse à l'édiction d'un rapport du directeur de l'unité de contrôle, tendant à vérifier la réalisation de la situation de danger grave et imminent, le directeur de la DIRECCTE a ajouté au texte une condition qu'il ne prévoyait pas ;
 - le présent recours ne relève pas d'une stratégie syndicale dès lors que les tracts versés aux débats sont postérieurs à l'introduction de la présente instance ;
 - il n'a été réalisé aucun bilan et programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, lequel doit être soumis pour avis au CHSCT, conformément aux dispositions de l'article 61 du décret de 1982 ;
 - aucune fiche de consignation des risques professionnels propre au service n'a été réalisée, en violation des dispositions de l'article 15-1 du même décret ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1404020, enregistrée le 17 novembre 2014 par laquelle le Syndicat départemental CGT des agents DIRECCTE 76 et autres demandent l'annulation de la décision du 21 septembre 2014 ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la SELARL Baudeau & associés, représentant le Syndicat départemental CGT des agents DIRECCTE 76 et autres ;

- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie ;

Après avoir exposé le rapport et entendu :

- Me Matray, représentant le Syndicat départemental CGT des agents DIRECCTE 76 et autres ainsi que M. Le Corre;

- M. Leroy, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie ainsi que M. Decker, directeur de l'unité territoriale;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 16h30, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) »* et qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : *« La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire »* ;

2. Considérant que par un avis de danger grave et imminent émis le 19 septembre 2014, cinq représentants du personnel siégeant au CHSCT auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie ont alerté ce dernier de l'existence de tensions au sein de l'unité de contrôle Rouen-Sud, créée dans le cadre de la réforme issue du décret du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail et ont en conséquence, demandé à qu'il soit procédé à l'enquête prévue par les dispositions de l'article 5-7 du décret du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ; qu'en réponse à cet avis, le directeur régional, ayant la qualité de chef de service au sens des dispositions précitées, a répondu par courriel du 21 septembre que la situation de danger décrite ne relevait pas du champ d'application de l'enquête prévue par le deuxième alinéa de cet article ; que, par un courriel du même jour, M. Le Corre, en sa qualité de membre du CHSCT, a réitéré cette demande, laquelle n'a pas reçu de réponse ; que les requérants demandent, sur le fondement des dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de justice administrative, la suspension de ces décisions ;

3. Considérant que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 5-7 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique est de nature à faire naître, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée du 21 septembre 2014 ;

4. Considérant que la demande de suspension d'une décision présente un caractère d'urgence lorsque l'exécution de cette décision porte une atteinte suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies, si les effets de l'acte contesté sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que, pour justifier de l'urgence à ordonner la suspension de l'exécution des décisions critiquées, les requérants se prévalent d'une situation de tensions chroniques, de la dégradation des conditions de travail des seize agents de l'unité de contrôle Rouen-Sud et des risques psychosociaux qui en découlent ; que, si les pièces versées au dossier ne permettent pas d'établir de façon certaine la réalité et l'intensité de cette dégradation et de ces risques, l'urgence est toutefois caractérisée par l'intérêt qui s'attache à ce que cette incertitude, qui préjudicie à la sérénité des relations à l'intérieur du service ou, pour le moins, dans le fonctionnement du CHSCT, soit levée ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution des décisions contestées ;

6. Considérant que, pour l'exécution de la présente décision, il y a lieu d'enjoindre au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie de faire procéder à l'enquête prévue à l'article 5-7 du décret du 28 mai 1982 dans un délai de huit jours à partir de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

7. Considérant qu'il n'y a pas lieu, au titre de la présente instance en référé, de mettre à la charge de l'Etat une somme au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du 21 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, ainsi que de son rejet implicite de la demande de M. Le Corre est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions.

Article 2 : Il est enjoint au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie de faire procéder à l'enquête prévue à l'article 5-7 du décret du 28 mai 1982 dans un délai de huit jours à partir de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au syndicat départemental CGT des agents DIRECCTE 76, au syndicat SUD Travail-Affaires sociales, à M. Gérald Le Corre, à Mme Magali Marion, à M. Eric Hébert, à Mme Ariane Anthor, à M. Johann Isenburg et au ministre du travail.

Copie pour information en sera délivrée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie.

Fait à Rouen, le 4 décembre 2014.

Le juge des référés,

signé

Mme Heers

Le greffier,

signé

M. Michel

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

